

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)

La CNRACL est la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale.

C'est un établissement public administratif de l'Etat qui a été institué par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Agents concernés

Les fonctionnaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale et Hospitalière sont obligatoirement affiliés à la CNRACL.

Cela comprend les agents es communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, des régions et des hôpitaux.

L'affiliation d'un fonctionnaire prend effet à la date de son recrutement sur un emploi permanent et cette affiliation ne devient définitive qu'après sa titularisation.

Taux de cotisation

L'article 8 du décret 2013-1290 du 27 décembre 2013 a modifié les taux de cotisation CNRACL des agents. Il prévoit une augmentation tous les ans jusqu'en 2020.

Le taux de cotisation CNRACL est donc passé à 9.14% depuis le 1^{er} janvier 2014.

Par la suite les cotisations CNRACL seront de :

2015 : 9.46% - 2016 : 9.78% - 2017 : 10.05% - 2018 : 10.32% - 2019 : 10.59% - 2020 : 10.86%

Conseil d'Administration de la CNRACL

L'élection des membres du CA est organisée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le CA est composé de huit titulaires et huit suppléants représentant les affiliés à la Caisse Nationale.

Le Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et celui du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière assistent au CA sans voix délibérative.

Deux Commissaires du Gouvernement représentant les Ministres chargés de la Sécurité Sociale et du budget assistent aux séances du CA et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Attributions du CA de la CNRACL

Il délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation et l'administration de la Caisse Nationale en particulier sur :

- Les comptes annuels, le budget de gestion et le règlement financier.
- La convention d'objectifs et de gestion, l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés, les dons et legs.
- L'exercice de toutes actions en justice
- Les transactions
- Les conditions dans lesquelles sont décidées et mis en œuvre les services aux actifs, retraités et employeurs de la Caisse Nationale, et en particulier les aides et secours en faveur des retraités, les prêts aux collectivités locales destinés à favoriser la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la Caisse Nationale
- La définition du programme d'actions du fonds national de prévention après avis ou sur proposition du Conseil Supérieur de la FPT ou du Conseil Supérieur de la FPH, les recommandations d'actions en matière de préventions, les autorisations de passer les conventions relatives aux missions du Fonds National de Prévention.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président, ce dernier peut inviter toute personne qu'il juge utile.

Source CNRACL + droits info + CGT

CiGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr